

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2022-03-06

## COMITE SYNDICAL DU 29 MARS 2022

ADMISSION EN NON-VALEUR - CREANCES ÉTEINTES

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf à 18H10, le Comité Syndical de l'USTOM du Castillonnais et du Réolais dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire de ses séances, après convocation légale, à la salle Communautaire de Sauveterre de Guyenne, sous la présidence de M. Christian Malandit-Sallaud.

Date de la convocation : 21 mars 2022

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 24

Pouvoirs : 4

Secrétaire de séance : Marie-Claude LAVIGNAC

Présents : Hunald BERNIS, Directeur Général des Services, Philippe CHUCHE, Responsable administratif et financier, Sabine OESTEREICH, Assistante de direction, Caroline PLUCHET, responsable service technique, Mélanie TOUZEAU, Service comptabilité et marchés publics, Nathalie MARTIN, Responsable redevance incitative.

Le quorum est atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement.

\*\*\*\*\*

**Présents :**

**Communauté de communes de Castillon-Pujols** : BOURDIER Christian, LAVIGNAC Marie-Claude / **Communauté de communes de l'Entre Deux Mers** : BRIS Daniel, MALAMBIC Benjamin, MIQUEU Christophe, MOTHES Christophe, CAZADE Pascal, / **Communauté de communes du Grand St Emilionnais** : ALFONSO CHARIOL Agnès, MICHEL Fabrice, GUIMBERTEAU Yannick / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOUTY Gilbert, REY Jean-Louis / **Communauté de communes du Pays Foyen** : GROSSIAS Mireille (pouvoir de GARCIA Miguel et LACHAIZE Yolande), MAS François (pouvoir de ROBERT Pierre), PLAT Tristan / **Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde** : CHAMPAGNE Marie-Claude, LABARBE Anne-Marie, LAMARCHE Alexandre, MALANDIT-SALLAUD Christian, MARTY Bruno, MONGET Oliver, VILLETTE Roger, MASCOTTO Jean-Louis, MERCIER Bastien (pouvoir de MARGOUILLE Michel).

**Absents ayant donné pouvoir :**

**Communauté de communes du Pays Foyen** : GARCIA Miguel (pouvoir à GROSSIAS Mireille), LACHAIZE Yolande (pouvoir à GROSSIAS Mireille), ROBERT Pierre (pouvoir à MAS François), MARGOUILLE Michel (pouvoir à MERCIER Bastien) /

**Absents excusés :**

**Communauté de communes de Castillon-Pujols** : ANGELY Jacques, BREILLAT Jacques, CESAR Gérard, FAURE Charles, POIVERT Liliane, THIBEAU Daniel / **Communauté de communes de Montaigne Montravel** : BOIDÉ Thierry, MARTY Sylvain, LAPEROUSSAZ Patrick / **Communauté de communes du Pays Foyen** : BOUDENS David, ROUBINEAU Jean Pierre.

### ADMISSION EN NON-VALEUR - CREANCES ÉTEINTES

Le Comité Syndical du Castillonnais et du réolais, sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'instruction comptable M14 de 2012 faisant la distinction entre des créances éteintes par suite d'une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire et les autres créances à admettre en non-valeur,

Considérant que les créances éteintes ne peuvent plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement : l'effacement de la dette prononcé par le juge de la commission de surendettement, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater,

Vu la demande ordonnée par le juge, de bien vouloir entériner l'effacement des dettes ci-dessous pour un montant total de 80,31 € :

- Mme Rousselière Stéphanie : créance de l'année 2018, relative à la vente de rouleaux de sacs pour 41,25€
- M et Mme Jarry, Martin Marie-Christine et Ludovic : créance de l'année 2018, relative à la vente de rouleaux de sacs pour 39,06 €

Après en avoir délibéré

Le Conseil Syndical, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'effacement de la date de Mme ROUSSELIERE Stéphanie pour un montant de 41.25€ et effacement de la date de M et Mme JARRY ET MARTIN MARIE CHRISTINE ET LUDOVIC pour un montant de 39.06€.
- **APPROUVE** les dépenses correspondantes qui seront constatées sur le budget 2022 de l'USTOM au compte 6542 : créances éteintes, chapitre 65
- **NOTIFIE** la présente délibération à Monsieur le Trésorier

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures.

Certifiée exécutoire par réception

Sous-Préfecture le :

Par publication ou notification le

Le Président,

Christian MALANDIT-SALONN

